



Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours du JURA,

A 2018- 1318

Objet : Composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté NOR PRMG1814149A du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018 ;

Vu la note de service n° 18-2018 du 17 juillet 2018 relative à l'élection des représentants du personnel au Comité Technique du SDIS du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bureau de vote pour l'élection du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au Comité Technique du SDIS du Jura est unique et ainsi composé :

- **Président :** M. Bernard **AMIENS**, premier Vice-Président du CASDIS, en charge de la commission du personnel,
- **Secrétaire :** M. le Commandant Thibaut **NIDERLENDER**, chef du groupement ressources humaines et formation,
- **Autres membres :** les délégués titulaires ou suppléants désignés par les organisations syndicales lors du dépôt des listes de candidats.

Article 2 : Ce bureau de vote est situé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours 18 Avenue Edgar FAURE à MONTMOROT.

Article 3 : Le scrutin est ouvert de 9h à 15h, sans interruption.

Article 4 : Le bureau de vote veillera à la bonne tenue de ces élections. Il procédera au recensement et au dépouillement des votes dès la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance seront dépouillés en même temps que les votes directs à l'urne après qu'il ait été procédé au recensement des votes par correspondance.

Article 5 : La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 6 : Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à celle qui a recueilli le plus de voix. Si le nombre de voix recueillies est le même, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égale à celui des représentants titulaires.

Article 7 : Un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales est rédigé par les membres du bureau de vote.

Les résultats sont proclamés par son Président.

Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste.

Article 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs, soit jusqu'au 11 décembre minuit, devant le président du bureau de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

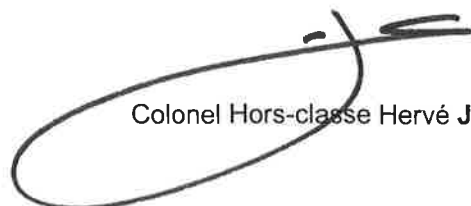
Le Président du bureau de vote statue dans les 48 heures, motive sa décision et en adresse copie au Préfet.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Jura.

Fait à MONTMOROT, le **26 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Colonel Hors-classe Hervé **JACQUIN**